



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de  
**SCHIFFLANGE**

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE

**Séance du 02 février 2024**

Date de l'annonce publique : 26.01.2024  
Date de la convocation des conseillers : 26.01.2024

Présents : P. Weimerskirch, bourgmestre. C. Feiereisen, M. Spautz, R. Agovic, échevins.

C. Biewer, A. Civovic, F. Diederich, J. Drui, Y. Fiorelli, A. Kalmes, S. Kill, N. Kuhn-Metz, Y. Marchi, conseillers.

M. Manternach, secrétaire.

Absents et excusés : J. Courtoy, conseiller, ayant opté pour le vote par procuration, C. Lecuit, conseiller.

N° 19/24      Objet :

**Adaptation du règlement-taxe communal fixant la redevance pour la consommation d'eau et fixant la taxe de raccordement au réseau d'eau**

Le conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment ses articles 29, 105 et 106, point 7°;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, notamment les articles 12, 13 et 43 ;

Vu la circulaire ministérielle numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant que par sa délibération no 160/10 en date du 19 novembre 2010, le conseil communal a procédé à la modification du règlement fixant la taxe relative au prix pour la consommation d'eau et la taxe de raccordement ;

Vu la circulaire ministérielle numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Considérant que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du Secteur Horeca, ni du secteur des campings ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 mètres cube par an, 50 mètres cube par jour ou 10 mètres cube par heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ; et
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers et le secteur des campings ;

Considérant qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 mètres cube par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant les articles budgétaires 2/630/706021/99001 intitulé « Redevance pour la fourniture de l'eau (suivant rôles) part fixe » et 2/630/702300/99001 intitulé « Redevance pour la fourniture de l'eau (suivant rôles) part variable » ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'Administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 23 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Administration de la gestion de l'eau en date du 16 janvier 2024 ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

approuve unanimement

le règlement-taxe communal fixant la redevance pour la consommation d'eau et fixant la taxe de raccordement au réseau d'eau comme suit:

Article 1<sup>er</sup> – Partie fixe

- |                        |                             |
|------------------------|-----------------------------|
| a) Secteur des ménages | 7,20 €/mm/an hTVA + 3% TVA  |
| b) Secteur industriel  | 17,50 €/mm/an hTVA + 3% TVA |
| c) Secteur agricole    | 17,50 €/mm/an hTVA + 3% TVA |
| d) Secteur Horeca      | 13,00 €/mm/an hTVA + 3% TVA |

Article 2 – Partie variable

- |                        |                         |
|------------------------|-------------------------|
| a) Secteur des ménages | 2.80 €/m3 hTVA + 3% TVA |
| b) Secteur industriel  | 1,50 €/m3 hTVA + 3% TVA |
| c) Secteur agricole    | 1,50 €/m3 hTVA + 3% TVA |
| d) Secteur Horeca      | 2,05 €/m3 hTVA + 3% TVA |

Le secteur HORECA comprend les hôteliers, restaurateurs, cafetiers et le secteur des campings.

En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur HORECA, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A la demande et aux frais des établissements concernés, la commune installera un compteur séparé dans le cadre des possibilités techniques.

A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application.

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 4 – Location d'une prise d'eau avec compteur

La location d'une prise d'eau avec compteur pour prendre l'eau aux bouches d'incendie et colonnes mobiles avec prise d'eau situées sur le territoire de la commune de Schiffflange est soumise au paiement d'un cautionnement de 1.500 € à la recette communale au préalable, d'une location au montant de 30 € par mois et d'une mise à disposition forfaitaire de 50 euros.

Après la remise du kit de prise d'eau avec compteur, la commune établira un décompte. L'eau consommée est facturée trimestriellement en cas de disponibilité de lecture, respectivement au prix en vigueur le jour de la remise de la prise d'eau.

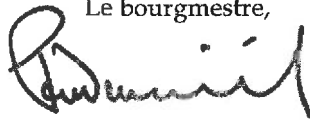
Article 5 - Dispositions finales

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

Le présent règlement modifié entrera en vigueur le premier trimestre qui suit l'approbation par l'autorité supérieure.

Prie l'autorité supérieure de bien  
vouloir donner son approbation.  
Pour extrait conforme.  
Schiffange, le 08 février 2024.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

